



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2016

Ordre du jour :

1. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6908 Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et ayant pour objet la modification :
 - a) du Code Civil
 - b) de la loi du 4 juillet 2014 portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
 - c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;
 - d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;
 - e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code

pénal;

h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

- 1. 6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) l'article 489 du Code pénal,
(3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
et
(8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent à l'unanimité M. Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi sous examen.

Monsieur le Rapporteur informe les membres de la commission qu'il a été, au courant de l'année 2013, membre de la *Sous-commission «droit de l'insolvabilité» de la Commission*

«*Droit économique*» du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg qui a préparé l'avis du Conseil de l'Ordre du barreau de Luxembourg du 8 août 2013. A l'heure actuelle, il préside un sous-groupe de travail relatif aux activités de crédit, volet de l'insolvabilité mis en place au sein du Haut Comité de la place financière.

Les membres de la commission unanimes sont d'avis qu'il n'y a pas conflit d'intérêts en l'espèce.

Présentation du projet de loi

Remarques de Monsieur le ministre de la Justice

Monsieur le ministre de la Justice explique que le projet de loi a été déposé le 1^{er} février 2013 par le Gouvernement précédent et repris comme tel par le Gouvernement actuel.

En effet, de par sa philosophie, la loi en projet permet de répondre à un ensemble de considérations soulevé à maintes reprises, spécialement et plus particulièrement singulièrement dans le cadre des dernières discussions entre les partenaires sociaux et l'Etat, notamment en ce qui concerne les mécanismes proposés dits préventifs.

L'orateur informe les membres de la commission que suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015, des échanges de vues avec des représentants des partenaires sociaux (à la demande de ces derniers) et du Ministère du travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire sur certains points ont eu lieu.

Il précise accueillir l'idée de créer une sous-commission dédiée à l'examen et à l'instruction du projet de loi sous examen.

Les lignes directrices du projet de loi

Il convient, pour le détail, de se référer au document parlementaire 6539, point III..

De manière schématique, le projet de loi afférent comporte plusieurs axes comprenant chacun des outils et des procédures convergents façonnés à raison d'une finalité bien délimitée. Ainsi, il y a:

- le volet préventif comprenant (i) la collecte d'informations sur les entreprises en difficultés (le pivot étant dévolu au secrétariat du Comité de conjoncture) et (ii) des outils devant permettre à des entreprises en difficulté de continuer leur activité. Les procédures proposées sont l'accord négocié avec l'aide ou non d'un intermédiaire avec les créanciers, la conciliation (procédure non judiciaire), l'accord amiable et la procédure judiciaire de réorganisation,
- le volet réparateur comprenant la procédure de dissolution administrative sans liquidation,
- le volet répressif comprenant la décriminalisation de la banqueroute frauduleuse, et
- le volet social comprenant une série de modifications législatives, qu'il s'agit du Code de commerce et de la loi générale des impôts.

Examen sommaire de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de la Justice donne les explications suivantes:

- Le Conseil d'Etat n'a pas informé l'approche et la philosophie propres au projet de loi sous examen.
- Les oppositions formelles sont majoritairement d'ordre technique.
- Les observations et critiques soulevées par le Conseil d'Etat peuvent être regroupées sous deux volets, à savoir:
 - 1) Le volet relatif à la collecte des informations au sujet des sociétés. Il s'agit notamment de déterminer les modalités de collecte des informations, les garanties d'accès et d'utilisation desdites informations.
 - 2) Le volet relatif aux procédures. Elles ne sont pas remises en question, mais le Conseil d'Etat a soulevé toute une série d'interrogations quant à l'application des règles prévues et quant à leur mise en œuvre.
- Le Conseil d'Etat a émis toute une série d'observations et de critiques au sujet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. L'orateur précise que la finalité de ce mécanisme est bel et bien la dissolution de sociétés complètement dépourvues d'actif ou qui ont cessé leur activité depuis un certain moment. Ainsi, il sera permis de procéder à la liquidation d'une telle société n'ayant pignon sur rue sans devoir passer par le biais d'une procédure formelle de faillite ou de liquidation judiciaire complète. La charge administrative des tribunaux et les coûts à charge de l'Etat s'en trouveront réduits de manière considérable (on estime une moyenne de 500 euros par rapport à une moyenne de 5.000 euros). La décision en vue de déclencher la procédure de dissolution administrative sans liquidation appartient au seul parquet.
- Le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne la décriminalisation de la banqueroute frauduleuse, qu'il convient de garder une certaine graduation d'où la nécessité de garder la distinction entre la banqueroute frauduleuse et la banqueroute simple.
- La modification des dispositions relatives aux liquidateurs et curateurs de faillite en vue de disposer d'un pool de personnes spécialisées en matière d'entreprises en difficultés recueille l'approbation du Conseil d'Etat. Il est en effet proposé que des personnes autres que l'avocat peuvent être désignées comme curateur d'une faillite ou liquidateur assermenté. Il convient de vérifier les conditions et les modalités d'inscription sur la liste des experts assermentés.

Explications de Monsieur le Rapporteur

Monsieur le Rapporteur explique qu'il semble exister, à la lecture des avis des différentes autorités judiciaires, un certain malaise quant aux modes d'intervention et d'appréciation qu'il est proposé de conférer aux juridictions commerciales. En effet, de par les nouveaux mécanismes qu'il est proposé d'introduire dans le droit luxembourgeois, les magistrats compétents devront adopter une appréciation prenant davantage en compte des considérations d'ordre économique. A l'heure actuelle, les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement adoptent une appréciation bien rôdée et conforme à la logique propre au droit de la faillite.

L'orateur renvoie à la proposition de règlement UE 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) qui traduit un léger

changement de cap, perceptible au sein de l'Union européenne et ailleurs, en ce qu'il favorise les procédures de réorganisation au détriment des procédures de liquidation et de faillites.

Il reconnaît la complexité des nouvelles procédures proposées et la technicité de la matière.

Il donne à considérer que les procédures actuelles, à savoir le concordat avant- ou post-faillite, le sursis et la gestion contrôlée ne sont plus guère utilisées. En même temps, le droit luxembourgeois ne connaît pas des mécanismes de réorganisation susceptibles de favoriser la continuation de l'activité d'une société.

Monsieur le Rapporteur estime que le défi consistera à assurer que les nouvelles procédures, une fois entrée en vigueur, seraient utilisées et ne resteraient pas lettre morte.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV souligne que le projet de loi opère un changement d'optique en ce qu'une priorité particulière sera accordée à la phase préalable à la situation d'ébranlement du crédit et de la cessation de paiement dans le chef d'une société.

Les différentes procédures proposées peuvent, selon le cas d'espèce, être combinées traduisant de sorte une approche optimisée.

L'orateur donne à considérer qu'en Belgique, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2009 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, modifiée par une loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, source d'inspiration majeure du projet de loi sous examen, le recours aux différentes procédures a malgré tout abouti à ce que, dans 70% des cas, la société a dû être déclarée par la suite en état de faillite.

Il estime partant qu'il convient d'encadrer la phase dite préventive dans des délais concis. Il s'agit d'éviter que les nouvelles procédures puissent être détournées en vue de prolonger inutilement l'agonie d'une société dont la situation défavorable est irréfragable. Ceci est d'autant plus important eu égard au tissu économique luxembourgeois caractérisé par la présence de nombreuses PME.

Il se demande si on ne devrait pas tenir compte, dans le cadre de l'examen du projet de loi 6539, des modifications introduites par la loi belge précitée du 27 mai 2013.

L'orateur constate que les juridictions sont appelées à adopter davantage un rôle d'obédience économique.

Au sujet de la faute de gestion simple, il insiste à ce qu'elle fasse l'objet d'une définition claire et précise par voie législative par rapport à la faute caractérisée.

Il accueille favorablement le fait que la loi en projet n'affectera pas les garanties financières tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Il insiste, à raison du champ d'application *ratione personae* du texte de loi en projet, à ce que les compétences respectives des juridictions et du parquet soient définies de manière précise.

- ❖ Un membre du groupe politique DP fait observer que le projet de loi sous examen opère un changement de paradigme en ce que le droit de la faillite affiche une conception versée dans la sanction, alors que l'approche inhérente à la loi en projet favorise, pour autant que possible, la sauvegarde de la continuité de la société.

L'oratrice est d'avis qu'il importe de veiller, parallèlement à l'entrée en vigueur du projet de loi 6539, à assurer que les magistrats composant les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement disposent des compétences requises et puissent bénéficier des formations nécessaires. Le parquet économique doit en même temps être renforcé.

Finalement, il convient de s'assurer que les personnes à inscrire sur la liste des experts assermentés disposent des qualifications professionnelles leur permettant d'assumer leurs fonctions.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que la loi en projet aborde le volet des sociétés en difficulté dans une optique de restructuration et réorganisation, concepts plutôt connus dans le droit anglo-saxon. Il convient donc de se munir des compétences et connaissances requises.

L'orateur s'interroge sur les études comparatives et de droit comparé, notamment le droit anglo-saxon, qui ont été diligentées par le ministère de la justice.

- ❖ Monsieur le Rapporteur estime opportun d'examiner de plus près les modifications introduites par la loi belge du 27 mai 2013 dans la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et de les intégrer, le cas échéant, dans la loi en projet.

Il s'interroge sur l'opportunité d'intégrer certaines dispositions de la proposition de règlement UE 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), malgré son application directe dans l'ordre juridique national, dans la loi en projet.

L'orateur estime utile de revoir les modalités d'inscription des personnes sur la liste des experts.

Au sujet des sociétés à vocation financière (comme la société de participation financière, la société d'investissement à capital variable), il estime qu'il convient de s'interroger sur l'opportunité de prévoir une procédure simplifiée.

Explications complémentaires

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le volet non judiciaire et le volet judiciaire de la loi en projet sont convergents et ne sont partant pas exclusifs.

La procédure de faillite proprement dite subsistera sous réserve de quelques modifications ponctuelles. Le projet de loi innove en ce qu'il propose d'introduire en amont de nouvelles procédures dont la finalité est de permettre la continuité de la société et d'éviter, dans la meilleure des hypothèses, de devoir recourir à la mise en faillite de la société afférente.

Au sujet du rôle imparté au magistrat, il convient de préciser qu'un rôle de contrôle lui est adossé en ce qu'il doit intervenir notamment en vue d'homologuer des accords ou de plans de restructuration négociés avec l'aide d'un intermédiaire qui engage sa responsabilité professionnelle. Ainsi, le magistrat ne dispose pas d'une fonction décisionnelle sur le plan de l'appréciation économique.

L'orateur explique, en ce qui concerne les nouvelles procédures de redressement, qu'elles sont de nature extrajudiciaires. Elles sont à disposition des sociétés qui ont la faculté, en fonction des circonstances et de leur situation économique propre, d'opter pour celle qui leur convient. Ainsi, les auteurs du projet de loi n'ont pas édicté des critères imposant, pour un cas de figure donné, le recours à une procédure de redressement particulière.

Le secrétariat du Comité de conjoncture recueille les informations requises permettant de faire une première appréciation de la situation en vue d'un examen plus approfondi du cas particulier.

Il convient de noter que les procédures prévues comportent moins de phases judiciaires comme le prévoit le cadre légal afférent belge.

En ce qui concerne les études de droit comparé, l'orateur informe les membres de la commission que les recherches nécessaires ont été faites dans le cadre des travaux de rédaction du projet de loi 6539.

Il précise que le droit anglo-saxon connaît ce qu'on appelle la procédure du «chapter 11» (titre 11 du Code de la faillite des Etats Unis d'Amérique) qui n'est autre qu'un corps de règles pas très volumineux qui permet des opérations de restructuration et de réorganisation adaptées en fonction de la situation économique et financière de la société. Or, le rôle actif imparti au magistrat en charge d'un tel dossier équivaut à une grande responsabilité professionnelle dans son chef.

Création d'une sous-commission dédiée à l'examen et à l'instruction du projet de loi 6539

La sous-commission, dénommée **Sous-commission «Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite» de la Commission juridique (abréviation PMCJ)**, sera composée, outre le président, d'un représentant à désigner parmi chaque groupe et sensibilité politiques représentés au sein de la Commission juridique.

Il est proposé que la sous-commission se compose comme suit:

M. Franz Fayot, Président
Mme Simone Beissel,
M. Léon Gloden,
Mme Viviane Loschetter, et
M. Roy Reding, membres.

Un courrier afférent sera envoyé au Président de la Chambre des Députés.

2. **6908** **Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et ayant pour objet la modification :**
 - a) **du Code Civil**
 - b) **de la loi du 4 juillet 2014 portant**
 - a) **réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;**
 - b) **réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant**

l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;

c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;

d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;

e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;

f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission unanimes désignent Mme Loschetter comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Monsieur le ministre de la Justice explique que certains dossiers de reconnaissance d'un mariage entre deux personnes de même sexe valablement célébré à l'étranger ont suscité quelques interrogations d'un point de vue de l'application du cadre légal luxembourgeois. Devant le constat d'opinions parfois divergentes, l'orateur a estimé utile, dans un souci de sécurité juridique, de compléter la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage par une disposition transitoire spécifique.

Le représentant du ministère de la Justice rappelle que la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Depuis, le mariage de deux personnes de même sexe, de même que l'adoption d'enfants par un couple marié de même sexe sont autorisés au Luxembourg.

L'article 1^{er} du projet de loi introduit un nouvel article 170-1 dans le Code civil visant à aligner les conditions pour la reconnaissance des mariages aux conditions prévues pour la célébration du mariage. Il s'agit «[...] de rétablir l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger». En effet, de par l'entrée en vigueur de la loi précitée du 4 juillet 2014, la célébration du mariage au Luxembourg est soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger par le Luxembourg.

Il convient de préciser que le nouvel article 170-1 du Code pénal contient une référence à l'ordre public international permettant d'écarter l'application de la loi étrangère en cause (qui autorise p.ex. la bigamie, le mariage d'un enfant mineur) et d'y substituer la loi luxembourgeoise.

L'article 2 du projet de loi sous examen propose, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir une disposition transitoire autorisant la reconnaissance au Luxembourg d'un mariage de personnes de même sexe célébré valablement à l'étranger et l'adoption d'un enfant par des parents de même sexe valablement prononcée à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV rappelle qu'une adoption prononcée à l'étranger doit, quant aux conditions de fond, répondre aux dispositions de la loi étrangère applicable.

Il s'interroge partant sur l'opportunité de la disposition transitoire prévue à l'endroit de l'article 2 du présent projet de loi.

L'orateur estime qu'il convient de veiller à ce que les modifications proposées par le projet de loi sous examen ne génèrent pas de nouvelles situations discriminatoires entre un couple de sexe différent et un couple de même sexe. Si tel ne devait pas être le cas, il suggère de le préciser dans le rapport de la commission [commentaire des articles].

Le représentant du ministère de la Justice précise qu'en application du principe général de droit international privé, la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger entre deux étrangers est soumise au respect de la loi applicable à leur statut personnel qui est en principe la loi nationale.

Il en est de même pour une adoption prononcée à l'étranger où les conditions de fond sont régies, au moment de l'adoption, par la loi nationale de l'adoptant.

Ainsi, il convient de préciser dans le rapport de la commission que la disposition transitoire telle que figurant à l'article 2 du projet de loi sous examen permet la reconnaissance d'un mariage entre deux personnes de même sexe à l'étranger, ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier 2015, pour autant que cette célébration a été valable. Le même raisonnement vaut pour une adoption prononcée à l'étranger, antérieurement au 1^{er} janvier 2015, entre un enfant et les parents de même sexe; la reconnaissance au Luxembourg est soumise à la condition de la validité de cette adoption selon la loi étrangère applicable à l'adoptant au moment de l'adoption [commentaire des articles]

Au sujet de l'adoption prononcée à l'étranger, il convient de préciser que l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Département enfance et jeunesse, applique le cadre tracé par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par le Luxembourg par la loi du 14 avril 2002 (ratifiée par quelque 89 Etats). Ce dispositif est également appliqué par la Maison de l'Adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise et les services d'adoption agréés.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'inscription de la clause de réserve relative à l'ordre public international à l'endroit du point 1) de l'article 11 de l'article 2 de la loi en projet, alors qu'elle ne figure pas à l'endroit du point 2) relatif à l'adoption prononcée à l'étranger.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'au niveau de la reconnaissance d'une adoption prononcée à l'étranger, la clause relative à l'ordre public internationale est toujours applicable.

En effet, la juridiction saisie d'une demande de reconnaissance d'une adoption valablement prononcée à l'étranger vérifie d'office le respect de l'ordre public international.

Au sujet de la clause d'ordre public international et du mariage célébré à l'étranger, l'oratrice explique que la Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, n'a été ratifiée à ce jour que par trois Etats, à savoir l'Australie, le Luxembourg et les Pays-Bas (ladite convention n'entre en vigueur qu'à partir de la notification de la troisième ratification). Ainsi, il a été jugé d'inscrire *expressis verbis* la référence à l'ordre public international à l'endroit du point 1) de l'article 2 du projet de loi sous examen.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare marquer son accord quant au fond des modifications législatives proposées.

Le Conseil d'Etat considère, en ce qui concerne la forme, que les dispositions modificatives de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, à savoir l'article 2, «*ont le caractère de dispositions autonomes.*» et soumet une nouvelle proposition de texte complète.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le texte de loi sous examen est à considérer comme une loi complémentaire à la loi du 14 juillet 2014 portant réforme du Conseil d'Etat.

Les membres de la commission décident à l'unanimité de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

3. Divers

La réforme de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'état d'avancement du projet de loi portant réforme de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Monsieur le ministre de la Justice précise que les échanges de vues avec les représentants des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés se trouvent être dans la phase finale. Le projet de loi afférent, une fois approuvé par le Conseil de Gouvernement, sera déposé à la Chambre des Députés.

L'évolution du cadre légal du juge des tutelles

Un membre du groupe politique CSV aimerait disposer de plus amples informations de la part de Monsieur le ministre de la Justice, suite à ses déclarations récentes relayées par les médias, au sujet des pistes et solutions éventuelles quant à la situation du juge des tutelles.

Monsieur le ministre de la Justice renvoie tant à la question parlementaire n°1787 – Sujet: «Mises sous tutelle ou curatelle et demandes de protection» de Madame Claudia Dall’Agnoli (réponse en attente) qu’à la question élargie/Question avec débat n°13 - Sujet: Réforme du système de mise sous curatelle ou tutelle de majeurs de Monsieur Roy Reding qui figurera à l’ordre du jour de la séance plénière de la Chambre des Députés du 8 mars 2016.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter